



www.villedegan.fr

Envoyé en préfecture le 23/10/2023

Reçu en préfecture le 23/10/2023

Publié le 23/10/2023 SLO

ID : 064-216402305-20231019-2023\_115-AI

**DECISION DU MAIRE  
PAR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL**

**N° 2023-115**

**Portant sur la signature d'une convention de prestation de service  
avec le Boxing Club Gantois dans le cadre des  
activités mercredis à l'Espace Jeunes**

Le Maire de la commune de Gan (Pyrénées-Atlantiques),

- Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la délibération du conseil municipal du 15 Juin 2020, intervenue sur le fondement des dispositions du code général des collectivités territoriales, article L 2122-22 et permettant au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences,
- Considérant qu'il convient de fixer les règles des prestations de service dans le cadre des activités mercredis.

**Décide :**

**Article 1.** D'accepter la proposition de prestation de service avec le Boxing Club Gantois, 31 route de Laroin – 64290 GAN, en vue de définir les conditions d'intervention ainsi que les moyens matériels mis à disposition pour cette animation.

**Article 2.** La convention liera le mercredi 8 novembre 2023 de 15h00 à 17h00, le Boxing Club Gantois et la ville de GAN, pour une initiation à la boxe d'un montant de 50€ TTC.

**Article 3.** Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- M. le Préfet dans le cadre du contrôle de la légalité des actes administratifs,
- Mme la Comptable Publique,
- Le Boxing Club Gantois

Acte rendu exécutoire,

Fait à Gan, le 19/10/2023

Le Maire de Gan,  
Francis PEES



Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Pau, y compris par voie dématérialisée sur la plateforme [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'État.